



SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte, tenue le 9 avril 2024 à 19 h, au Centre des loisirs et de la vie communautaire, au 2060, chemin des Hauteurs.

Sont présents monsieur le maire, Yves Dagenais, monsieur le conseiller Alain Lefièvre, monsieur le conseiller Bruno Plourde, monsieur le conseiller Serge Alarie, madame la conseillère Sonia Tremblay, madame la conseillère Rose Crevier-Dagenais, formant quorum et siégeant sous la présidence du maire.

Est absente madame la conseillère Chantal Lachaine.

Est également présent le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu Meunier.

2024-04-084

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Rose Crevier-Dagenais, appuyé par Serge Alarie et résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que soumis en retirant les points 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.7.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-085

1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2024

Il est proposé par Rose Crevier-Dagenais, appuyé par Sonia Tremblay et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2024, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-086

1.3 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Bruno Plourde et résolu :

D'APPROUVER le paiement de la liste des déboursés pour la période 13 mars 2024 au 9 avril 2024 au montant de 1 002 655,50 \$, tel que soumis par le Service des finances.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.4 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER D'ÉLECTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q.c.E-2.2), le trésorier doit déposer au conseil municipal un rapport de ses activités pour l'année précédente et le transmettre au directeur général des élections du Québec, le conseil prend acte du dépôt du rapport du trésorier pour l'exercice financier 2023.

2024-04-087

1.5 MODIFICATION À LA POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Politique sur le remboursement des dépenses et les frais de déplacement a été adoptée à la séance ordinaire du 14 septembre 2021 par la résolution n° 2021-09-221;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la politique afin d'y inclure les conditions de remboursement des frais pour des lunettes de sécurité adaptées à la vue pour les employés permanents dont le port de lunettes de sécurité avec prescription est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rose Crevier-Dagenais, appuyé par Alain Lefièvre et résolu :

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer la modification à la Politique sur le remboursement des dépenses et les frais de déplacement par l'ajout, à l'article 3 sur les dépenses admissibles, du 6^e paragraphe pour les frais pour des lunettes de sécurité adaptées à la vue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-088

1.6 APPUI À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS - DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Alain Lefièvre et résolu :

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Hippolyte

contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministre, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-089

1.7 REPRISE DES TRAVAUX SUR LE SITE DE LA DESCENTE DE BATEAUX

CONSIDÉRANT l'arrêt des travaux sur le site de la descente de bateaux adopté lors de la séance du 15 août 2023 par la résolution 2023-08-364;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devaient reprendre après le 5 septembre 2023 suite à une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris position dans cette affaire et a rencontré les citoyens concernés lors d'une rencontre tenue le 19 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être terminés au plus tard le 30 septembre 2024 incluant les travaux de compensation de revégétalisation requis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'une descente de bateaux opérationnelle sera disponible durant la période des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lefièvre, appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :

DE REPREDRE les travaux sur le site de la descente de bateaux, à partir du 1^{er} août 2024, afin de terminer les aménagements débutés à l'été 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-090

1.8 ACQUISITION DU LOT 2 533 091 SUR LE CHEMIN DES HAUTEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pour projet la construction d'une réserve d'abrasifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir un terrain et vue d'y aménager un cercle de virage facilitant l'accès à la réserve d'abrasifs;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Municipalité et la propriétaire du lot 2 533 091 concernant les modalités et conditions d'une vente de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Bruno Plourde et résolu :

D'AUTORISER l'acquisition du lot 2 533 091 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 6 291,9 m² et appartenant à madame Pauline Thibault pour la somme de 85 000 \$;

DE DÉCRÉTER que les honoraires professionnels du notaire seront assumés par la Municipalité;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires aux fins de la présente résolution;

DE FINANCER la dépense pour l'achat du terrain par une affectation du fonds général;

D'IMPUTER les dépenses pour l'achat du terrain au poste budgétaire 22-300-00-723 et les dépenses pour les honoraires professionnels au poste budgétaire 02-140-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-091

Amendé par
PV correction

1.9 ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 2 763 070 POUR LA CORRECTION DE L'EMPRISE DE LA 51^E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE les plans cadastraux du Québec démontrent que le lot 3 002 254 constituant la 51^e Avenue empiète sur un terrain citoyen situé au 92, 51^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE, pour corriger l'emplacement du cadastre, la Municipalité doit acquérir une partie du lot 2 763 071 situé face au numéro d'immeuble 92 en vue de déplacer le cadastre de la rue;

CONSIDÉRANT QU'une superficie de 297 m² a été jugée nécessaire pour rendre le projet réalisable;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Municipalité et la propriétaire du lot 2 763 070 concernant les modalités et conditions d'une vente de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'un lot transitoire devra être créé permettant la transaction devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette transaction, la Municipalité devra fusionner le lot transitoire ainsi créé avec le lot 3 002 254 étant la 51^e Avenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Serge Alarie et résolu :

D'AUTORISER l'acquisition d'une partie du lot 2 763 070 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 297 m² et appartenant à madame Nicole Lachance, sans garantie légale, aux risques et périls de l'acquéreur, pour la somme de 5 000 \$;

DE MANDATER BJB arpenteurs pour procéder à l'opération cadastrale en vue de la création du lot transitoire permettant la transaction ainsi que la fusion des 2 lots par la suite;

DE DÉCRÉTER que les honoraires professionnels de l'arpenteur et du notaire seront assumés par la Municipalité;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires aux fins de la présente résolution;

DE FINANCER la dépense par une affectation du fonds général;

D'IMPUTER les dépenses pour l'achat du terrain au poste budgétaire 22-300-00-723 et les dépenses pour les honoraires professionnels au poste budgétaire 02-140-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame la conseillère Rose Crevier-Dagenais déclare son intérêt pour le sujet suivant étant résidente dans le secteur du lac Maillé où les travaux de mise aux normes sont prévus et quitte son siège à 19 h 17.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

2024-04-092

1.10 ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 2 763 741 CONSTITUANT LE BARRAGE DU LAC MAILLÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à des travaux de mise aux normes du barrage X0004781 connu comme étant le barrage du lac Maillé;

CONSIDÉRANT QUE, pour procéder aux travaux, la Municipalité doit être propriétaire des lots constituant le barrage;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Municipalité et la propriétaire du lot 2 763 741 concernant les modalités et conditions d'une vente de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'un lot transitoire devra être créé permettant la transaction devant notaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette transaction, la Municipalité devra fusionner le lot transitoire ainsi créé avec le lot 3 002 166 étant le chemin du Lac-Maillé afin d'élargir le cadastre de la rue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Bruno Plourde et résolu :

D'AUTORISER l'acquisition d'une partie du lot 2 763 741 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 349,8 m² et appartenant à madame Nadine Filion, pour la somme nominale de 1 \$;

DE MANDATER BJB arpenteurs pour procéder à l'opération cadastrale en vue de la création du lot transitoire permettant la transaction ainsi que la fusion des 2 lots par la suite;

DE DÉCRÉTER que les honoraires professionnels de l'arpenteur et du notaire seront assumés en part égale entre les parties;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires aux fins de la présente résolution;

DE FINANCER les dépenses par une affectation du budget courant;

D'IMPUTER les dépenses au poste budgétaire 02-140-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-093

1.11 ACQUISITION DU LOT 2 763 956 CONSTITUANT LE BARRAGE DU LAC MAILLÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à des travaux de mise aux normes du barrage X0004781 connu comme étant le barrage du lac Maillé;

CONSIDÉRANT QUE, pour procéder aux travaux, la Municipalité doit être propriétaire des lots constituant le barrage;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Municipalité et le propriétaire du lot 2 763 956 concernant les modalités et conditions d'une vente de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Bruno Plourde et résolu :

D'AUTORISER l'acquisition du lot 2 763 956 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 9,8 m² et appartenant au Comité des citoyens du lac, représenté par Maillé inc., pour la somme nominale de 1 \$;

DE DÉCRÉTER que les honoraires professionnels du notaire seront assumés en part égale entre les parties;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires aux fins de la présente résolution;

DE FINANCER les dépenses par une affectation du budget courant;

D'IMPUTER les dépenses au poste budgétaire 02-140-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame la conseillère Rose Crevier-Dagenais reprend son siège à 19 h 20.

2024-04-094

**1.12 PROMESSE BILATÉRALE DE VENTE ET D'ACHAT POUR L'ACQUISITION DU LOT 2 765 995 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE la construction érigée sur le lot connu comme étant le lot 2 765 995 du cadastre du Québec empiète présentement en majeure partie sur le lot 3 002 451 étant le chemin de Kilkenny;

CONSIDÉRANT QUE ladite construction portant l'adresse du 614, chemin de Kilkenny est dérogatoire aux normes et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que cette propriété dérogatoire doit être démolie puisqu'elle est susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes qui circulent sur le chemin de Kilkenny et pourrait éventuellement causer de graves préjudices;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Municipalité et la propriétaire du lot 2 765 995 concernant une vente de gré à gré selon les modalités et conditions décrites à la promesse bilatérale de vente et d'achat numéro 2024-001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Serge Alarie et résolu :

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, la promesse bilatérale de vente et d'achat numéro 2024-001 ainsi que tout autre document pouvant donner effet à la présente résolution;

D'AUTORISER l'acquisition du lot 2 765 995 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 282,90 m², avec bâtisse dessus construite portant le numéro 614, chemin de Kilkenny et appartenant à madame Johanne Villeneuve, au montant de 65 000 \$ plus les taxes applicables le cas échéant et selon les modalités et conditions énumérées à la promesse bilatérale de vente et d'achat;

DE DÉCRÉTER que les honoraires professionnels du notaire seront assumés par la Municipalité;

DE FINANCER la dépense pour l'achat de la propriété par une affectation du fonds général;

D'IMPUTER les dépenses aux postes budgétaires afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2.1 OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION D'UNE STRUCTURE PRÉFABRIQUÉE EN ACIER POUR
COUVRIR UNE PATINOIRE EXTÉRIEURE (2024LOI01 - AOP)**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2024-04-095

**2.2 OCTROI DE CONTRAT - ACHAT ET INSTALLATION D'UNE BARRIÈRE AUTOMATISÉE POUR LE
CONTRÔLE D'ACCÈS AU PARC DU GRAND-HÉRON (2024SEC03-DDP)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix pour l'installation électrique et technologique ainsi que la motorisation d'une barrière automatisée pour le contrôle d'accès au Parc du Grand-Héron;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette demande de prix, la Municipalité a reçu les offres de services suivantes le 21 janvier 2024;

ENTREPRISES	Installation électrique et technologique Montant (avant taxes)	Installation mécanique Montant (avant taxes)
Canagard sécurité	3 408,26 \$	n/a
Alpha TSI	4 557,95 \$	n/a
Technilogic	10 054,25 \$	n/a
Les Barrières Spectron inc.		13 270,00 \$
Pivin & Drapeau		13 970,00 \$
MasterGatePlus inc.		14 911,00 \$

CONSIDÉRANT les plus bas soumissionnaires conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rose Crevier-Dagenais, appuyé par Alain Lefièvre et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour l'installation électrique et technologique d'une barrière automatisée pour le contrôle d'accès au Parc du Grand-Héron à Canagard sécurité au montant de 3 408,26 \$ plus les taxes applicables, et le contrat pour l'installation mécanique à Les Barrières Spectron inc. au montant de 13 270 \$ plus les taxes applicables, selon les conditions et modalités du document de la demande de prix;

D'ALLOUER un montant jusqu'à concurrence de 6 500 \$ plus les taxes applicables pour tout autres travaux ou dépenses découlant de ce projet;

DE FINANCER cette dépense par une affectation du surplus accumulé;

DE DÉCRÉTER que tout solde résiduaire sera retourné à son fonds d'origine;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 22-701-50-721.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.3 OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION D'UN MODULE DE JEUX INTÉGRÉ POUR LES 2-5 ANS ET LES 6-12 ANS (2024LOI06 - DDP)

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2.4 OCTROI DE CONTRAT -ACQUISITION DE MODULAIRES DE PARC À PLANCHE À ROULETTES (2024LOI07 - DDP)

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2.5 OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION D'UN MODULE D'ESCALADE ET HÉBERTISME (2024LOI08 - DDP)

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2024-04-096

2.6 DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 1251-23-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1251-23 RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Alain Lefièvre dépose le projet de *Règlement n° 1251-23-01 modifiant le Règlement n° 1251-23 relatif à la tarification de l'ensemble des services municipaux* et donne avis de motion que ce règlement sera soumis pour adoption lors d'une séance subséquente.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

Ce règlement a pour but de modifier l'annexe B du *Règlement n° 1251-23* afin d'ajouter la tarification d'accès à la plage municipale du Parc du Grand-Héron.

2.7 DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 1206-21-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1206-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 250 053 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 185 565 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE RÉFRIGÉRÉE ET D'UN PROJET DE PARC INTÉGRÉ

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2024-04-097

2.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1195-20-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1195-20 SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DES PLANS D'EAU ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt du projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du conseil du 12 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :

D'ADOPTER le *Règlement n° 1195-20-04 modifiant le Règlement n° 1195-20 sur l'accès et la protection des plans d'eau et la sécurité des personnes*, tel que présenté afin de retirer un type de requérant pour l'obtention d'une vignette riveraine puisqu'il pourrait permettre à des requérants non contribuables d'obtenir une vignette riveraine, ce qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par le règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-098

2.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1255-24 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 586 160 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSERVE D'ABRASIFS

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été précédé du dépôt du projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du conseil du 12 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de procéder à l'emprunt nécessaire pour acquitter les dépenses reliées à la construction d'une réserve afin d'y entreposer l'abrasif;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Tremblay, appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :

D'ADOPTER le *Règlement n° 1255-24 décrétant une dépense et un emprunt de 586 160 \$ pour la construction d'une réserve d'abrasifs*, lequel sera financé par une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité d'après la valeur inscrite au rôle, et ce, sur une période de 15 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service des ressources humaines.

2024-04-099

3.2 EMBAUCHE DE PATROUILLEURS NAUTIQUES - POSTES SAISONNIERS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assure la sécurité des amateurs de nautisme sur les lacs de son territoire, et ce, depuis l'été 2012 par l'établissement d'une patrouille nautique;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Hippolyte

CONSIDÉRANT QU'en 2020, le volet « terrestre » a été ajouté au mandat de la patrouille afin d'assurer la surveillance dans les parcs, sentiers et falaises, de même qu'autour des commerces, de la plage et de la descente de bateau, en plus de s'assurer du respect de la réglementation concernant les locations à court terme, les feux d'artifice et les feux à ciel ouvert;

CONSIDÉRANT QUE 12 postes de patrouilleurs sont disponibles pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT QUE les patrouilleurs doivent être nommés inspecteurs municipaux pour exercer les fonctions d'agents de l'autorité et faire respecter les règlements municipaux ainsi que des règlements découlant de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) applicables à la navigation de plaisance, à savoir :

- Partie 10 de la LMMC 2001;
- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance;
- Règlement sur les petits bâtiments;
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;
- Règlement sur les abordages;
- Règlement sur les bouées privées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rose Crevier-Dagenais, appuyé par Serge Alarie et résolu :

D'EMBAUCHER mesdames Rose Lemire, Roseline Pouliot, Naomi Charbonneau, Justine Maltais, Stéphanie Ouellet, Léane Labrie ainsi que messieurs, Nicolas Lussier-Zambon, William Maltais, Raphaël Gauthier et Michael Montpetit à titre de patrouilleurs, pour un nombre d'heures à déterminer et de les nommer à titre d'inspecteurs municipaux aux fins d'application des règlements énumérés ci-dessus pour la saison estivale 2024;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics.

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'URBANISME

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme.

2024-04-100

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0002 - RUE DE LA GRANDE-OURSE

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont déposé une demande d'opération cadastrale afin de compléter la quatrième et dernière phase du projet de développement « Aux Abords de Saint-Hippolyte » où l'un des lots aurait 40,77 mètres de frontage sur rue plutôt que 50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'avant 2019, les terrains pouvaient avoir une largeur sur rue de 40 mètres et une superficie de 3 000 mètres carrés lorsque ceux-ci n'étaient pas dans un corridor riverain, soit lorsqu'ils étaient à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE depuis avril 2019, les terrains sur rues existantes ou sur rues faisant partie de l'Annexe 1 du *Règlement de lotissement n° 1172-19* « Secteurs de développement prioritaire » peuvent toujours avoir 3 000 ou 4 000 mètres carrés et ce, selon s'ils sont ou non dans un corridor riverain, mais qu'ils doivent maintenant tous avoir 50 mètres de frontage sur rue;

CONSIDÉRANT QUE ce lot de 40,77 mètres de largeur a une superficie de 20595,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain de 40,77 mètres de frontage est compris entre le 142, rue de la Grande-Ourse et le 154, rue de la Grande-Ourse, vendus et construits, desquels il est impossible de l'élargir;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

CONSIDÉRANT le préjudice sérieux des demandeurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette dérogation mineure ne causera pas de préjudice à autrui ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), résolution n° 2024-02-004 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité, sur le babillard de l'hôtel de ville et au Centre des loisirs le 21 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a entendu à titre de consultation tous les intéressés pendant cette séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Bruno Plourde et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure 2024-0002 affectant la propriété située sur la rue de la Grande-Ourse qui consiste à permettre la création de deux nouveaux lots à partir du lot existant dont l'un d'eux ayant 40,77 mètres de frontage sur rue plutôt que 50 mètres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-101

5.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0005 - 36, 350E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à autoriser, pour un garage détaché projeté, qu'il soit érigé à une distance de 1 mètre du bâtiment principal plutôt que 2 mètres et à une distance de 2 mètres d'une ligne avant secondaire, un droit de passage, plutôt que 6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un garage détaché sur son terrain où il y a une pente ;

CONSIDÉRANT l'orientation du bâtiment (sa façade), l'emplacement du système septique et d'un ruisseau intermittent, il n'y a que peu d'espace disponible sur le terrain pour construire ledit garage ;

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant secondaire, soit celle donnant sur le lot 2 765 631, est un droit de passage pour le lac et non pas une rue et que le requérant croyait à tort pouvoir le regrouper au sien, ce qui ne peut pas être réalisé puisque cette opération enclaverait le 38, 350^e Avenue (lot 2 765 630) ;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché respecterait la bande riveraine de dix (10) mètres d'un petit ruisseau intermittent canalisé en très grande partie bien avant 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la remise localisée dans cette bande riveraine serait démolie, l'asphalte serait retiré et un espace de 5 mètres serait végétalisé ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant espère pouvoir construire ce garage détaché de 3,81 mètres sur 6 mètres afin de faciliter l'accès à sa résidence et de minimiser les risques de chute en hiver ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), résolution n° 2024-03-010 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur les babillards de l'hôtel de ville et du Centre des loisirs le 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a reçu aucune question, à titre de consultation, par les intéressés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Sonia Tremblay et résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure 2024-0005 affectant la propriété située au 36, 350^e Avenue qui consiste à autoriser, pour un garage détaché projeté, qu'il soit érigé à une



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

distance de 1 mètre du bâtiment principal plutôt que 2 mètres et à une distance de 2 mètres d'une ligne avant secondaire, plutôt que 6 mètres.

Les motifs de ce refus sont que la distance entre la maison et le garage projeté est trop courte pour des raisons de sécurité incendie, que le calcul de 1 mètre entre les deux bâtiments ne tient pas compte des distances entre les soffites des deux constructions, ce qui réduit encore davantage cette distance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-102

5.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0007 - 102, 305E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à autoriser, pour l'habitation unifamiliale existante, des fondations de béton coulé plutôt que des fondations en blocs de béton pour le remplacement de celles nécessaires à sa rénovation;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir en façade son bâtiment principal et effectuer des « rénovations » de la fondation existante où les fondations de blocs de béton doivent être remplacées par de nouvelles;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de rénovation consistent plus précisément à remplacer la fondation existante qui se trouve en partie dans la marge de recul minimale de 15 mètres pour les terrains riverains et d'y aménager un sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'à la terminologie du mot « Rénovation » du *Règlement de zonage n° 1171-19*, il est mentionné que les fondations dans la rive d'un cours d'eau et dans la marge de recul minimal pour les terrains riverains doivent être remplacées par le même type de fondation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'expertise signé par les ingénieurs mandatés recommande les fondations de béton coulé conforme au *Code national du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel sera pareil à l'existant en termes de volumétrie et que l'ajout d'un sous-sol n'est pas considéré comme un « agrandissement » au niveau de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs mesures de mitigation devront être prises lors de la réalisation des travaux, notamment l'installation d'une barrière à sédiments, l'obligation d'entreposer les différents remblais et matériaux granulaires à l'extérieur de la bande de protection riveraine, recouvrir d'une bâche l'ensemble de ces différents amoncellements entreposés. Ces mesures de mitigation seront effectives durant toute la durée des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire devra produire une étude de drainage du site des travaux puisque l'agrandissement en façade proposé dépassera la superficie de 18 m²;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire devra à la fin des travaux effectuer une remise en état des sols endommagés et renaturaliser la bande riveraine afin de la rendre conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas soumis à une demande PIIA puisque le remplacement des fondations n'a pas pour effet d'augmenter la hauteur du bâtiment de plus de 1,5 mètre, que le revêtement extérieur demeure identique et que l'agrandissement de 20,9 m² se situe en cour avant, soit derrière le prolongement des murs latéraux existants;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette dérogation mineure ne causera pas de préjudice à autrui;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), résolution n° 2024-03-011;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur les babillards de l'hôtel de ville et du Centre des loisirs le 20 mars 2024;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a reçu aucune question, à titre de consultation, par les intéressés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Alain Lefièvre et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure 2024-0007 affectant la propriété située au 102, 305^e Avenue, qui vise à autoriser, pour l'habitation unifamiliale existante, des fondations de béton coulé plutôt que des fondations en blocs de béton pour le remplacement de celles nécessaires à sa rénovation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-103

5.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0008 - 17, 542E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande consiste à autoriser, pour l'habitation unifamiliale projetée, un empiètement de 1,6 mètre dans la marge latérale gauche de 8 mètres exigée pour un terrain de plus de 1 500 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire une habitation de deux étages, sans sous-sol, sur un terrain en pente;

CONSIDÉRANT QUE les démarches visant cette construction ont débuté en juin 2023 alors que le demandeur a accordé un mandat à un technologue professionnel en architecture pour des plans;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a aussi mandaté, le 19 juin 2023, un technologue professionnel pour l'étude de faisabilité d'un système septique et d'un puits ainsi que pour le plan de drainage requis;

CONSIDÉRANT QUE suivant toutes ces démarches, le requérant a acquis le terrain le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement n° 1171-19-04 modifiant le Règlement de zonage n° 1171-19* a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2023 par la résolution 2023-09-381;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce règlement a eu pour effet d'augmenter les marges pour les constructions et les ouvrages sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus, qui doivent être maintenant calculées à partir des bandes tampons et n'ont plus des lignes de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation espérée sur ce terrain de 4 132,7 mètres carrés doit maintenant être à 8 mètres de la ligne latérale gauche de la zone H-306 (3m bande tampon + 5m marge latérale);

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu de la topographie du site et du plateau disponible pour la construction, il n'y a pas d'autre endroit pour construire ladite maison sur ce terrain qui a été autorisé le 24 janvier 2023 via la délivrance du permis de lotissement 2023-0002;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette dérogation mineure ne causera pas de préjudice à autrui;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), résolution n° 2024-03-012;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur les babillards de l'hôtel de ville et du Centre des loisirs le 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a reçu aucune question, à titre de consultation, par les intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure 2024-0008 affectant la propriété située au 17, 542^e Avenue qui consiste à autoriser, pour l'habitation unifamiliale projetée, un empiètement de 1,6 mètre dans la marge latérale gauche de 8 mètres exigée pour un terrain de plus de 1 500 mètres carrés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-104

5.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0009 - 164, RUE LANTHIER

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande consiste à autoriser, pour l'habitation unifamiliale existante, un empiètement de 2,5 mètres dans la bande de protection de 15 mètres du milieu humide fermé (isolé) de plus de 500 mètres carrés et, pour sa galerie connexe, un empiètement de 4,1 mètres dans cette même bande de protection de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont acheté « clef en mains » d'un entrepreneur général le 10 juin 2021 et que celui-ci a soumis tous les documents exigés pour l'obtention des permis qu'il a obtenus le 26 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur géomètre qui est allé sur place le 10 novembre 2020 n'a relevé aucun milieu humide alors qu'il préparait l'implantation du bâtiment via les relevés nécessaires à la production du certificat d'implantation daté du 22 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le technologue professionnel qui est allé sur place le 2 octobre 2020 n'a relevé aucun milieu humide et a produit un rapport de faisabilité et un plan de drainage datés du 15 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation après construction reçue le 7 janvier 2022 (daté du 9 juin 2021) où les relevés terrain ont été réalisés le 1^{er} juin 2021 ne montre aucun milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de conformité pour les installations septiques reçu le 6 janvier 2022 (daté du 16 février 2021) date à laquelle les travaux auraient été réalisés ne montre aucun milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE le 10 août 2021 nous recevons une demande d'abattage d'arbres pour agrandir la cour arrière (modules de jeux) et une inspection est réalisée le 19 août 2021 où la présence d'un milieu humide est constatée;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mandatent alors des consultants en environnement et le rapport produit le 21 septembre 2021 après la délimitation du milieu humide réalisé le 8 septembre 2021 par une biologiste;

CONSIDÉRANT QUE le rapport indique qu'il s'agit d'un milieu humide fermé (isolé) de type tourbière boisée de plus de 3 000 mètres carrés pour laquelle une bande de protection de 15 mètres est prévue;

CONSIDÉRANT QUE les requérants abandonnent l'idée d'agrandir la cour arrière afin de l'aménager pour leurs jeunes enfants en y installant une piscine, trouvent une nouvelle maison où déménager et décident finalement de mettre en vente leur résidence actuelle;

CONSIDÉRANT QUE bien que l'installation septique partiellement aménagée dans cette bande de protection n'est pas interdite, les acheteurs intéressés retirent un à un leur offre puisque l'habitation est non-conforme;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette dérogation mineure correspond à une disposition apparaissant au paragraphe 16 de l'article 113 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*, soit une contrainte environnementale, qu'advenant une résolution acceptant cette dérogation, celle-ci devra être transmise au conseil des maires de la MRC qui disposera d'un délai de 90 jours pour désavouer ou non celle-ci et/ou imposer des conditions supplémentaires à son acceptation;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

CONSIDÉRANT la recommandation paritaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit 3 votes « pour » et 3 votes « contre », résolution n° 2024 03-013, celle-ci est réputée être refusée en vertu du *Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme n° 1026-11*;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur les babillards de l'hôtel de ville et du Centre des loisirs le 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a reçu aucune question, à titre de consultation, par les intéressés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Alain Lefièvre et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure 2024-0009 affectant la propriété située au 164, rue Lanthier qui consiste à autoriser, pour l'habitation unifamiliale existante, un empiètement de 2,5 mètres dans la bande de protection de 15 mètres du milieu humide fermé (isolé) de plus de 500 mètres carrés et, pour sa galerie connexe, un empiètement de 4,1 mètres dans cette même bande de protection de 15 mètres.

Le vote étant à égalité, la résolution est considérée comme étant REJETÉE.

2024-04-105

5.7 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2024-0006 - 1310, CHEMIN DES HAUTEURS

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre un usage conditionnel de type « entreprise artisanale et de service visant la fabrication sur mesure de limons d'escaliers, de garde-corps et autres éléments visant la décoration intérieure »;

CONSIDÉRANT la réception d'une plainte le 8 novembre 2023 à l'effet qu'une compagnie de limons d'escaliers opèrerait à l'intérieur du garage de l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE suite à une inspection de la plainte le 14 novembre 2023, il a été constaté que des activités non résidentielles visant l'assemblage et la création d'escaliers en fer forgé sont réalisées dans le garage intégré de 14 pi x 28 pi;

CONSIDÉRANT l'envoi d'un avis le 16 janvier 2024;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'usage conditionnel le 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la division de la prévention du Service incendie a procédé à une analyse du dossier le 2 avril dernier et que suite à cette analyse, elle exige des mesures correctives majeures afin de permettre le déroulement des activités demandées;

CONSIDÉRANT QUE les mesures exigées par le Service incendie devront obligatoirement être apportées avant la reprise des activités;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une superficie de 4 889,4 mètres carrés et qu'il est adjacent au chemin des Hauteurs étant une voie de circulation où un usage conditionnel peut être autorisé;

CONSIDÉRANT QUE cet usage est accessoire à l'usage principal « habitation », qu'il est exercé par l'un des occupants, qu'il ne change pas l'apparence du bâtiment, qu'il s'exerce à l'intérieur du bâtiment, qu'il ne génère pas d'achalandage et qu'il ne crée aucun entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels n° 1114-15* ne sont pas tous satisfaits;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), résolution n° 2024-03-014;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur les babillards de l'hôtel de ville et du Centre des loisirs le 20 mars 2024;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a été remise à tous les occupants des immeubles adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a reçu aucune question, à titre de consultation, par les intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :

D'ACCEPTER la demande d'usage conditionnel 2024-0006 affectant la propriété située au 1310, chemin des Hauteurs qui consiste à autoriser l'usage « entreprise artisanale et de service visant la fabrication sur mesure de limons d'escaliers, de garde-corps et autres éléments visant la décoration intérieure ».

Cette acceptation sera conditionnelle à ce que le service incendie de la Municipalité puisse présenter un rapport sur les conditions d'exercice de cet usage dans l'habitation. Que suivant la présentation de ce rapport, le demandeur corrige si besoin les lacunes et/ou non-conformités entourant le lieu où se pratique cet usage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-106

**5.8 INTENTION DE MODIFIER PROCHAINEMENT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME
N° 1171-19**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a entrepris, en janvier 2023, l'élaboration d'un plan de conservation;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de sa démarche sur l'élaboration du plan de conservation, la Municipalité a consulté sa population à propos des enjeux de conservation et d'accessibilité aux milieux naturels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également procédé à une caractérisation de la valeur écologique des milieux naturels présents sur son territoire, confiant à ce sujet un mandat d'expertise à l'organisme Éco-Corridors Laurentiens adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 par la résolution n° 2022-12-389 et amendée par la résolution n° 2023-02-141;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de ces consultations publiques et de cette caractérisation écologique des milieux naturels sont traduits dans le plan de conservation et en constituent son essence;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de conservation a été dûment adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 février 2024 par la résolution n° 2024-02-053 et que la Municipalité désire maintenant procéder à sa mise en œuvre sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, il y a lieu d'apporter des modifications à son plan d'urbanisme afin d'y refléter les constats, résultats et objectifs du plan de conservation;

CONSIDÉRANT QUE, par l'adoption de la présente résolution, la Municipalité exprime son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pendant la durée de l'exercice de modification de son plan d'urbanisme, la Municipalité ne souhaite pas la réalisation de projets qui compromettraient la mise en œuvre du plan de conservation à travers le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place des mesures de contrôle intérimaire conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille actuellement aux moyens afin de traduire les composantes du plan de conservation à travers le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Bruno Plourde et résolu :



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

DE TRAVAILLER à l'élaboration et à l'adoption prochaine d'un règlement modifiant le *Règlement sur le plan d'urbanisme n° 1170-19* afin d'inclure les composantes du plan de conservation et d'ajuster les grandes orientations d'aménagement du territoire, le plan d'action et potentiellement les affectations du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-107

5.9 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LES UTILISATIONS DU SOL, LES CONSTRUCTIONS ET LES DEMANDES D'OPÉRATION CADASTRALES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a entrepris, en janvier 2023, à l'élaboration d'un plan de conservation, lequel a été dûment adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024 par la résolution n° 2024-02-053;

CONSIDÉRANT QUE, selon ledit plan de conservation, près de 50 % du territoire de la Municipalité comporte des milieux naturels à fort intérêt écologique ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les études de l'organisme Éco-Corridors Laurentiens, Saint-Hippolyte constitue un territoire primordial pour assurer les déplacements de la faune à l'échelle régionale, en raison de la présence d'un important noyau écologique au centre de son territoire et des corridors écologiques s'y rattachant;

CONSIDÉRANT l'importance capitale des écosystèmes terrestres, humides et hydriques à assurer plusieurs fonctions écologiques telles que la filtration des polluants et des sédiments, le contrôle de l'érosion, la régularisation des débits d'eau, le contrôle des nutriments, la recharge des nappes souterraines, le stockage et la séquestration du carbone, la fourniture d'habitats fauniques variés, la productivité biologique, de même que le bien-être des humains;

CONSIDÉRANT QUE les sources de pressions anthropiques sur les milieux naturels se multiplient en raison du développement du territoire et que, dans ce contexte, la mise en œuvre du plan de conservation a notamment pour objectif de favoriser une occupation durable du territoire, tout en permettant la protection des écosystèmes essentiels au maintien de la biodiversité régionale et locale;

CONSIDÉRANT QUE le plan de conservation constitue un outil indispensable de planification de l'aménagement du territoire permettant un meilleur encadrement du développement en intégrant la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire maintenant procéder à la mise en œuvre dudit plan de conservation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne souhaite pas la réalisation de projets qui compromettraient la mise en œuvre du plan de conservation à travers le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adopte, à cette présente séance, la résolution exprimant son intention de procéder prochainement à la modification du *Règlement sur le plan d'urbanisme n° 1170-19* afin d'inclure les composantes du plan de conservation et d'ajuster les grandes orientations d'aménagement du territoire, le plan d'action et potentiellement les affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, le conseil municipal peut adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol, constructions et demandes d'opérations cadastrales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Alarie, appuyé par Sonia Tremblay et résolu :

D'ADOPTER la présente résolution de contrôle intérimaire, laquelle s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, visant à :

1. Interdire les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant à créer une rue ou à prolonger une rue existante qui n'a pas fait l'objet d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les Ententes relatives à*



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Hippolyte

des travaux municipaux;

2. Interdire les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant la création d'un lot destiné à accueillir un bâtiment principal à l'exception des demandes relatives à la création de lots riverains des segments de rues pour lesquelles un protocole d'entente a été signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux;*
3. Interdire la construction d'une rue qui n'a pas fait l'objet d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux;*
4. Interdire la construction d'une allée véhiculaire pour un projet intégré qui n'a pas fait l'objet d'un permis de construction;
5. Interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ou à l'agrandissement d'un projet intégré existant;
6. Interdire la construction d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'une construction en bordure d'une rue existante ou d'une rue à être construite en vertu d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux;*
7. Interdire les coupes de nettoyage, les coupes de jardinage et les activités sylvicoles;
8. Interdire l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol sur un lot situé à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1).

Le tout sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service de l'environnement.

2024-04-108

6.2 PARTICIPATION AU DÉFI PISSENLITS

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu par la communauté scientifique que laisser fleurir les pissenlits au printemps est une action concrète et vitale pour les pollinisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE les pissenlits étant parmi les premières fleurs à éclore et représentent donc une source de nourriture (pollen et nectar) importante pour la survie des pollinisateurs après la période hivernale

CONSIDÉRANT QUE les insectes pollinisateurs assurent le tiers du garde-manger mondial par leurs précieux services de pollinisation (fruits, légumes, etc.) et qu'ils subissent actuellement un taux d'extinction sans précédent, notamment en raison de l'utilisation de pesticides, de la perte d'habitat et des impacts liés aux changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé par Sonia Tremblay et résolu :

D'APPUYER la campagne du Défi pissenlits;

D'ANNONCER l'adhésion de la Municipalité de Saint-Hippolyte à l'édition 2024 du défi qui sera lancé officiellement le 15 avril 2024 prochain par Miel&Co;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

D'ADHÉRER au Défi pissenlits lancé à l'échelle du Québec pour sa quatrième année consécutive.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-109

6.3 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE - ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC BLEU

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association de protection de l'environnement du lac Bleu (APELB) Association pour la protection de l'environnement du lac Bleu pour la réalisation d'un inventaire des plantes aquatiques, ainsi que la tenue d'une formation à la détection des plantes aquatiques exotiques envahissantes (PAEE) pour les bénévoles de l'association;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis par l'APELB est conforme aux normes et critères d'attribution des fonds du programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable a procédé à l'évaluation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable recommande le financement de la réalisation d'un inventaire des plantes aquatiques présentes dans le lac Bleu, de même que la tenue d'une formation à la détection des plantes aquatiques exotiques envahissantes pour les bénévoles de l'association, tels que décrits dans la demande de subvention;

CONSIDÉRANT la ventilation des coûts pour les projets de l'APELB ci-dessous :

VOLETS DU PROJET	MONTANT NÉCESSAIRE
Inventaire des plantes aquatiques	5 363,58 \$
Formation à la détection des PAEE	1 931,58 \$
Total requis pour le projet	7 295,16 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé Sonia Tremblay par et résolu :

D'OCTROYER, conformément au programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité, une aide financière à l'Association de protection de l'environnement du lac Bleu au montant de 7 295,16 \$, laquelle sera répartie en deux (2) versements, soit 60 % à l'adoption de la résolution par le conseil municipal et 40 % à l'approbation du rapport financier du projet;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02-470-00-970;

DE FINANCER cette dépense par le Fonds vert constitué par le *Règlement n° 1146-17*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-110

6.4 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE - COALITION POUR LA PROTECTION DU LAC PIN ROUGE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Coalition pour la protection du lac du Pin Rouge (CPLPR) pour la réalisation de son projet structurant en lien avec l'eau;

CONSIDÉRANT QU'une partie des projets soumis dans la demande d'aide financière de la CPLPR est conforme aux normes et critères d'attribution des fonds du programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable a procédé à l'évaluation des projets soumis dans le cadre du projet structurant en lien avec l'eau de la CPLPR;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable recommande le financement de l'accompagnement du CRE Laurentides pour la réalisation de deux protocoles de



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

caractérisation, l'inscription au Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), la conférence sur les bandes riveraines et les plantes exotiques envahissantes, de même que la réalisation de trousse et de panneaux de sensibilisation ;

CONSIDÉRANT la ventilation des coûts pour les projets de la CPLPR ci-dessous :

PROJETS	MONTANT NÉCESSAIRE
Accompagnement du CRE Laurentides	3 099,73 \$
Inscription au RSVL	135,00 \$
Conférence	862,31 \$
Trousses et affiches de sensibilisation	2 517,29 \$
Total requis pour les projets	6 614,33 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé Alain Lefièvre par et résolu :

D'OCTROYER, conformément au programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité, une aide financière à la Coalition pour la protection du lac Pin Rouge au montant de 6 614,33 \$ laquelle sera répartie en deux (2) versements, soit 60 % à l'adoption de la résolution par le conseil municipal et 40 % à l'approbation du rapport financier du projet;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02-470-00-970;

DE FINANCER cette dépense par le Fonds vert constitué par le *Règlement n° 1146-17*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-111

6.5 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE - ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC DE L'ACHIGAN

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association pour la protection du lac de l'Achigan (APLA) pour la réalisation de son plan d'action 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE partie des projets soumis dans la demande d'aide financière de l'APLA est conforme aux normes et critères d'attribution des fonds du programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable a procédé à l'évaluation des projets soumis dans le cadre du Plan d'action 2024 de l'APLA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable recommande le financement des activités soumises par l'APLA ci-dessous :

PROJETS	MONTANT NÉCESSAIRE
Contrôle des goélands	500 \$
Inscription au Réseau de surveillance volontaire des lacs	400 \$
Campagne de sensibilisation (vitesse et zones)	2 000 \$
Mise à jour de la carte du lac et du code d'éthique	2 500 \$
Total requis pour les projets	5 400 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé Rose Crevier-Dagenais par et résolu :

D'OCTROYER, conformément au programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

Municipalité, une aide financière à l'Association pour la protection du lac de l'Achigan au montant de 5 400 \$ laquelle sera répartie en deux (2) versements, soit 60 % à l'adoption de la résolution par le conseil municipal et 40 % à l'approbation du rapport financier du projet;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02-470-00-970;

DE FINANCER cette dépense par le Fonds vert constitué par le *Règlement n° 1146-17*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-04-112

6.6 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE - ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC ÉCHO/QUATORZE-ÎLES

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association des résidents du lac Écho/Quatorze-Îles (ARLEQ) pour son projet de lutte contre le myriophylle à épis au lac Écho;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis par l'ARLEQ est conforme aux normes et critères d'attribution des fonds du programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable a procédé à l'évaluation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable recommande le financement du projet de contrôle du myriophylle à épis dans le lac Écho, tel que décrit dans la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE la lutte contre les plantes aquatiques exotiques envahissantes ne se limite pas à l'arrachage et au bâchage des espèces présentes dans un lac, mais également à une combinaison d'actions concertées visant à prévenir l'introduction de nouvelles espèces et la dispersion des espèces en place, ainsi que l'information, l'éducation et la sensibilisation visant à modifier les comportements des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et développement durable recommande que toute demande ultérieure d'aide financière au programme Fonds vert de l'ARLEQ en lien avec la lutte contre le myriophylle à épis devra être accompagnée d'un plan d'action et d'investissement décennal mettant de l'avant les stratégies de lutte, de contrôle, de prévention, d'éducation, d'information et de sensibilisation;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'entreprise Fyto adressée à l'ARLEQ le 16 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Plourde, appuyé Sonia Tremblay par et résolu :

D'OCTROYER, conformément au programme de soutien à l'action environnementale Fonds vert de la Municipalité, une aide financière à l'Association des résidents du Lac Écho/Quatorze-Îles inc. (ARLEQ) au montant de 25 000 \$ laquelle sera répartie en deux (2) versements, soit 60 % à l'adoption de la résolution par le conseil municipal et 40 % à l'approbation du rapport financier du projet;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02-470-00-970;

DE FINANCER cette dépense par le Fonds vert constitué par le *Règlement n° 1146-17*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service de la culture et bibliothèque.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

8.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS, SPORTS, PLEIN AIR ET VIE COMMUNAUTAIRE

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service des loisirs, sports, plein air et vie communautaire.

2024-04-113

8.2 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE - PLEIN AIR BRUCHÉSI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir aux jeunes de Saint-Hippolyte la possibilité de s'inscrire à un camp de jour à un tarif abordable;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière présentée par le camp de jour Plein Air Bruchési et la programmation offerte par ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lefièvre, appuyé Serge Alarie par et résolu :

D'OCTROYER une aide financière à Plein Air Bruchési de 30 \$ par semaine, par enfant inscrit au camp de jour et résidant à Saint-Hippolyte, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ pour l'été 2024, le tout conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente et aux dépôts des documents requis;

DE FINANCER la dépense par une affectation du budget de l'année courante;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02-701-50-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service sécurité incendie.

10.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE

Le conseil prend acte du dépôt du rapport mensuel du Service de la sécurité communautaire.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire fait un retour sur les questions qui ont été posées lors de la période de questions de la séance précédente.

Une période de questions s'est tenue de 20 h 53 à 22 h 12 au cours de laquelle les sujets suivants ont été abordés :

- Rencontre du barrage du lac Maillé;
- Déneigement du chemin Hunter;
- Demande de ligne et corridors piétonniers;
- Préservation de l'environnement;
- Reprise des travaux de la descente de bateaux;
- Barrière au Parc du Grand-Héron;
- Usage conditionnel;
- Quai communautaire;
- Travail avec les associations de lacs;
- Fonds vert;
- Inspection des bandes riveraines;
- Circulation et vitesse sur la rue Langlois;
- Surveillance policière;
- Vote contre la demande de dérogation mineure;
- Taxe spéciale pour le projet de réserve d'abrasif;
- Retrait de points à l'ordre du jour;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

- Nouveau vote pour la demande de dérogation mineure;
- Nouveau logiciel pour émission de vignette;
- Règlement RCI;
- Nomination au Gala Zénith;
- Affichage sur le bord des routes.

2024-04-114

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé;

Il est proposé par Serge Alarie et appuyé par Rose Crevier-Dagenais et résolu :

DE LEVER l'assemblée à 22 h 13.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions consignées au présent procès-verbal.

Yves Dagenais, maire

Je, soussigné certifie que chacune des résolutions consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte à sa séance tenue le 9 avril 2024.

Mathieu Meunier, directeur général et greffier-trésorier